COMMUNE DE MENTON

Département des Alpes-Maritimes - 06

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

ATLAS DES ZONES INONDABLES

Plan d'ensemble

Echelle : 1 / 6 500e

ES-PACE - 5 rue de la Préfecture - 06 300 NICE - tél 04 93 84 26 16 - fax 04 93 84 83 01

Légende

Enveloppe Approchée des Inondations Potentielles (EAIP)

Atlas des Zones Inondables (AZI)

- Lit mineur
- Lit moyen
- Lit majeur
- Lit majeur exceptionnel
- Ruissellements

Eléments reportés à titre d'information

- Secteur sauvegardé

Fond de plan cadastral

- Bâti dur
- Bâti léger
- Limite parcellaire
- Limite communale

L'UBAC FORAN
BRICAGLIA
CUEULEO
RENCUREL
CASTELLETO
MONTI
FURAINA
COSTIRASSO
PIGNA
CANTA-MERLO
SAINT-ROMAN
REQUIER
SAINT-ROMAIN
PIOGIERO DEICAREI
VAL DU CAREI
PIOGIERO DE BOIRI
SAINTE-LUCIE
L'ANNONCIADE
VAL DE BOIRIE-EST
VAL DE BOIRIE-OUEST
VAL DE CASTAGNIN-EST
VAL DE CASTAGNIN-OUEST
QUARTIER PEPIN
QUARTIER SIGA
CASTAGNIN
VAL DE CASTAGNIN
VAL ON DE BOIRIE
VAL D'ANAUD
VAL DE GORBIO
LE VALLON
CARNOLES
LA MADONE
REVEIRA
SORGIO-EST
QUARTIER SORGIO
BELLEVESASSES-NORD
BELLEVESASSES-SUD
VAL DE MENTON
LES VALLIERES
LE VALD'ANAUD
MONT GROS
PAROPERT
LA COLLE
LA COLLE INFERIEURE
LES CAPELETTES
LES VIGNASSES
LES CIAPPES
LES GORGES
SAINT-MICHEL
RIGAUD
TERRES CHAUDES
RIGAUTIER
LA TOUR DE BAOUSSET
LE BAOUSSET
SAINT-PAUL
GUILLONI
MONIERI-OUEST
MONIERI-EST
PARISA
LES COLOMBIERES
LES CUGES
LA GIRAUDE
GARAVAN

6844

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Déplacements - Risques - Sécurité
Pôle Risques Naturels et Technologiques

Nice, le 07 JUIN 2023

Le Préfet des Alpes-Maritimes

à

Messieurs les présidents des EPCI
Mesdames et Messieurs les maires
des Alpes-Maritimes

Lettre circulaire aux collectivités
ayant compétence en matière d'élaboration de documents d'urbanisme

Objet : notification du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée et documents d'urbanisme

Le PGRI 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par arrêté du 21 mars 2022, est entré en vigueur le 8 avril 2022 (disponible sur le site de bassin : https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri-2022-2027)

Ce document stratégique, au cœur de la mise en œuvre de la Directive Inondation, définit les objectifs de la politique de gestion des inondations à l'échelle du bassin et fixe les dispositions permettant de les atteindre.

Toutes les communes du département sont soumises aux risques d'inondation, sous de multiples formes (débordement de cours d'eau à crue rapide, torrentiel, ruissellement pluvial, submersion marine et érosion côtière,...).

Les événements récents, notamment les intempéries meurtrières d'octobre 2015 et d'octobre 2020 (tempête Alex), aux conséquences désastreuses sur les personnes et les biens, viennent rappeler la nécessité d'une stratégie intégrée de prévention et de gestion des risques d'inondation dans l'aménagement du territoire, tout particulièrement dans le contexte du changement climatique.

Pour ce faire, l'Etat élabore, en association avec les collectivités locales, des Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) qui réglementent l'usage des sols, ou des Porter à connaissance (PAC), sur les communes et cours d'eau les plus prioritaires en fonction du niveau d'exposition et de vulnérabilité aux risques.

Les collectivités ayant compétence en matière d'urbanisme doivent quant à elles intégrer la prévention des risques naturels prévisibles dans leurs documents d'urbanisme en vertu de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

Le PGRI, ses objectifs et dispositions, sont opposables dans un rapport de compatibilité aux documents d'urbanisme (SCOT et, en l'absence de SCOT, PLU et cartes communales).

Lorsque le PGRI entre en vigueur, ces documents d'urbanisme doivent être, si nécessaire, mis en compatibilité dans les délais prévus aux articles L131-3 et L131-7 du code de l'urbanisme.

Les principaux grands objectifs du PGRI qui concernent l'urbanisme sont le GO1 (Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation) et le GO2 (Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques).

Il est ainsi demandé que le document d'urbanisme définisse une stratégie d'aménagement du territoire répondant à l'objectif de prévention des risques, ce qui passe en particulier par une réduction de la vulnérabilité de l'existant, la valorisation des zones inondables, la préservation des champs d'expansion des crues et de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau et une limitation du ruissellement à la source.

Les réflexions d'aménagement du territoire doivent également intégrer les conséquences d'une crue exceptionnelle. Les récentes intempéries ont en effet montré que les inondations caractéristiques de notre département pouvaient fréquemment réoccuper l'ensemble de la plaine alluviale des cours d'eau.

À ce titre, il me paraît important de porter à votre connaissance un des principes intégré dans ce nouveau PGRI 2022-2027 dans sa disposition D1-3, à savoir qu'en l'absence de PPRI, les documents d'urbanisme doivent respecter les principes du décret PPRI[1], ce qui implique une qualification des aléas inondations et donc, la réalisation d'études par les autorités compétentes en matière d'élaboration de documents d'urbanisme.

Si la collectivité n'a pas fait d'étude d'aléa inondation dans le cadre de sa procédure de planification, l'enveloppe de l'Atlas des Zones Inondables (AZI) doit devenir inconstructible au travers du document d'urbanisme en cours d'élaboration ou à mettre en compatibilité.

Pour les communes dotées de PPRI, ce principe s'applique également aux éventuels secteurs non réglementés par le PPRI mais concernés par l'AZI.

S'agissant des secteurs non réglementés par un PPRI ou non étudiés par l'AZI mais concernés par une Enveloppe Approchée des Inondations Potentielles (EAIP), une étude de qualification des aléas est fortement recommandée dans les secteurs à enjeux.

1 décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »

Afin de compléter la présente lettre circulaire, vous trouverez en annexe une synthèse notamment des dispositions GO1 et GO2, ainsi qu'une aide à la mise en compatibilité de vos documents d'urbanisme.

Mes services, en particulier le pôle Risques Naturels de la DDTM, se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.



Copie : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture
Monsieur le sous-préfet de Grasse
Madame la sous-préfète Nice Montagne

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES

Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe à la lettre circulaire aux collectivités ayant compétence en matière d'élaboration de documents d'urbanisme

I/ La politique de gestion du risque inondation

1/ Le risque inondation, croisement des aléas et des enjeux

- Les **aléas** sont la manifestation d'un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données. En inondation, il s'agit de la traduction en termes de hauteurs d'eau et de vitesses d'écoulement d'une crue d'occurrence donnée.

- Les **enjeux** représentent l'ensemble des personnes, biens et activités économiques.

- Le croisement des aléas et des enjeux constitue le **risque**.

- La **vulnérabilité** d'un enjeu au regard d'un aléa correspond au niveau de dommages prévisibles de l'aléa sur l'enjeu.

2/ L'intégration du PGRI dans la polique de gestion du risque inondation

La mise en œuvre de la directive européenne 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « **directive Inondation** » (DI), repose sur des cycles de 6 ans.

En France, la mise en œuvre de la DI comprend :

· une phase d'amélioration des connaissances des risques, conduisant notamment à :

o la réalisation des enveloppes approchées des inondations potentielles (**EAIP**) et l'évaluation préliminaire des risques (**EPRI**) (enjeux),

o l'identification des territoires à risque important d'inondation (**TRI**),

· une phase de définition des politiques de gestion des risques :

o au niveau national : la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation,

o au niveau des districts hydrographiques (bassins) : les plans de gestion des risques d'inondation (**PGRI**),

o au niveau des TRI : les stratégies locales de gestion des risques d'inondation (**SLGRI**).

Le PGRI traite de tous les types d'inondations (débordement de cours d'eau, torrentiel, ruissellement, submersion marine…). Il porte également une attention particulière aux secteurs les plus exposés, les TRI, et aux stratégies locales qui y sont associées, avec des dispositions qui leur sont spécifiques.

Dans le département existe un **TRI**, celui de **Nice-Cannes-Mandelieu**. Le périmètre de la SLGRI a été élargi, il comprend également les communes littorales (concernées par la submersion marine) et les communes des bassins versants où des actions peuvent être envisagées au bénéfice du TRI.

Pour les communes concernées, la SLGRI est à prendre en considération dans les documents d'urbanisme.

Les EPCI à fiscalité propre se sont vus confiés la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (**GEMAPI**). Elles mènent des programmes d'actions de prévention des inondations (**PAPI**) à l'échelle des bassins versants, outils opérationnels notamment de la SLGRI.

Les PAPI reposent sur un **diagnostic de vulnérabilité du territoire** et déclinent des actions selon sept axes :

Axe 1 - Amélioration de la **connaissance** et de la conscience du risque

Axe 2 - Surveillance, prévision des inondations

Axe 3 - Alerte et gestion de crise

Axe 4 - **Prise en compte du risque dans l'urbanisme**

Axe 5 - Réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes

Axe 6 - Ralentissement des écoulements

Axe 7 - Gestion des ouvrages de protection hydraulique

II/ Les principes d'aménagement en zone inondable

1/ Une grille de croisement aléas/enjeux définie par le décret PPRI (débordement de cours d'eau, submersion marine)

- Les PPRI prescrits suite au décret PPRI doivent le respecter.

Pour une égalité de traitement entre les territoires, **la disposition D1-3 du PGRI impose qu'en l'absence de PPRI, les documents d'urbanisme intègrent ces mêmes principes.**

- Les principes sont les suivants :

<table>
<tr><th colspan="2">Aléa</th><th>faible ou modéré</th><th>fort</th><th>très fort</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Zones urbanisées</td><td>Centre urbain</td><td>Les constructions nouvelles sont soumises à prescriptions</td><td>Sont soumises à prescriptions :
• les constructions nouvelles dans les dents creuses ;
• les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain, avec réduction de la vulnérabilité
Toute autre construction nouvelle est interdite</td><td>Sont soumises à prescriptions :
• les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain, avec réduction de la vulnérabilité
Toute autre construction nouvelle est interdite</td></tr>
<tr><td>Zone urbanisée hors centre urbain</td><td>Les constructions nouvelles sont soumises à prescriptions</td><td colspan="2">Sont soumises à prescriptions :
• les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain, avec réduction de la vulnérabilité
Toute autre construction nouvelle est interdite</td></tr>
<tr><td>Zones non urbanisées</td><td colspan="4">Toute construction nouvelle est interdite</td></tr>
</table>

Le caractère urbanisé ou non d'une zone doit s'apprécier au regard de la réalité physique constatée.
Les centres urbains se distinguent en fonction de quatre critères : histoire, occupation du sol importante, continuité du bâti, mixité des usages.

Les constructions nouvelles autorisées doivent être adaptées au risque. En particulier, les planchers doivent être implantés hors d'eau (et les stationnements).

2/ La qualification des aléas de référence

- Détermination de l'aléa de référence (disposition D1-3 du PGRI) :

L'aléa à prendre en compte pour l'application de ces principes est l'aléa de référence. L'aléa de référence est déterminé à partir d'un évènement théorique de **fréquence centennale** ou à un évènement historique, si ce dernier est plus important.

Pour l'aléa de référence submersion marine, une hauteur supplémentaire de 20 cm est intégrée afin de tenir compte de l'élévation du niveau moyen de la mer, due aux conséquences à court terme du changement climatique.

- Qualification des aléas de référence (disposition D1-3 du PGRI) :

La qualification des aléas se base sur une étude hydrologique et hydraulique permettant de caractériser, pour l'aléa de référence, les hauteurs d'eau (H) et vitesses d'écoulement des eaux (VE) selon la grille d'aléas de la méthodologie régionale d'application du décret PPRI suivante :

H > 2 m	Très fort	Très fort	Très fort
1 m < H < 2 m	Fort	Très fort	Très fort
50 cm < H < 1 m	Modéré	Fort	Fort
25 cm < H < 50 cm	Modéré	Fort	Fort
H < 25 cm	Modéré	Modéré	Modéré
	VE < 0,5 m/s	0,5 m/s < VE < 1 m/s	VE > 1 m/s

Grille d'aléa H/VE en cas de vitesse de montée des eaux rapide

- Cas particulier des ouvrages de protection (disposition D2-13 du PGRI) :

Les PPRI prescrits suite au décret PPRI doivent :

- prendre en compte des **scénarios de défaillance** des systèmes d'endiguement (effacement de digues ou brèches) pour la qualification des aléas de référence,

- appliquer une **bande de précaution** à l'arrière des digues, qui sera en aléa de référence très fort.

Cette bande de précaution s'explique par le risque de sur-aléa à l'arrière immédiat des ouvrages de protection en cas de ruptures brutales ou de surverse des digues.

En l'absence de PPRI, la disposition D2-13 du PGRI recommande fortement que les documents d'urbanisme mettent en œuvre ces mêmes principes.

Pour plus d'informations sur les scénarios de défaillance et bande de précaution (notamment la largeur de la bande de précaution), et plus globalement sur le décret PPRI, se référer au « **Guide des modalités d'application du décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine** », novembre 2019, Ministère de la transition écologique et solidaire » disponible à l'adresse suivante : https://www.ecologie.gouv.fr/prevention-des-inondations

3/ Des principes à adapter pour le régime torrentiel ou le ruissellement

En vertu de la disposition D1-3 du PGRI, les principes du décret PPRI sont à adapter au contexte torrentiel et au ruissellement en fonction de leurs caractéristiques propres.

- La spécificité du **régime torrentiel** est l'importance du **transport de matériaux** durant les crues. Les cours d'eau torrentiels se caractérisent en effet par de fortes pentes et un transport solide prépondérant. Ce transport solide est à l'origine de changements morphologiques majeurs des cours d'eau (érosions des berges et du lit, phénomène de divagation, cônes de déjection...) et d'aggravation des dommages par affouillement, engravement et impacts.
La tempête Alex dans les Vallées de la Roya, de la Vésubie et de la Tinée est un exemple des conséquences du régime torrentiel, avec plus de 400 bâtis impactés.

Un **guide méthodologique** d'élaboration des PPRI des cours d'eau torrentiels sera publié prochainement. Il devra être pris en compte dans les études à mener.

- Le **ruissellement** des eaux pluviales s'organise en :

- zones de production et d'aggravation,
- zones d'écoulement (vallons, talwegs, axes de ruissellement, mais également routes ou ruissellement sur versant),
- zones d'accumulation (cours d'eau mais aussi cuvettes).

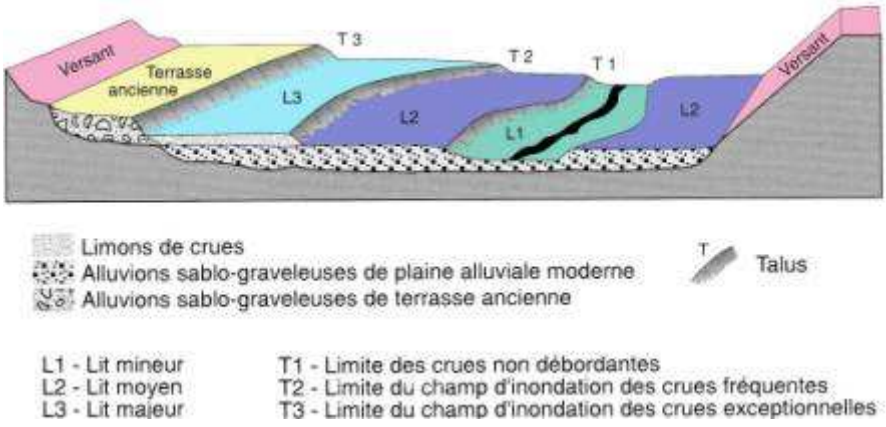
La zone côtière est très impactée (forte urbanisation). La gestion du risque de ruissellement, que le code général des collectivités territoriales confie aux collectivités territoriales (article L2224-10), mérite une attention particulière.

Concernant le ruissellement, voir également la disposition D2-4 du PGRI.

4/ Les connaissances des services de l'État sur les inondations

- L'**Atlas des Zones Inondables (AZI)**

Cet atlas utilise la méthode dite **"hydrogéomorphologique" (HGM)** qui étudie le fonctionnement naturel des cours d'eau en analysant la structure des vallées. Cette méthode permet de délimiter les unités géomorphologiques significatives du système alluvial (lit mineur, lit moyen, lit majeur...).



C'est une information sur la zone potentiellement inondable en l'état naturel du cours d'eau, l'AZI ne prend pas en compte l'impact que peuvent avoir les actions de l'homme sur la zone inondable (digue, remblai routier, pont, recalibrage, urbanisation…).

L'AZI couvre les cours d'eau principaux et leurs affluents majeurs. Réalisé de 2005 à 2009 selon les cours d'eau et vallons, l'échelle de restitution est le 1/25 000.

L'AZI permet de déterminer l'enveloppe maximale du champ d'inondation, sans toutefois préciser les hauteurs, vitesses et périodes de retour associées.

Lit	inondé pour des crues :
mineur	annuelle à fréquente
moyen	2 à 10 ans
majeur	10 à plus de 100 ans

Le lit majeur est à considérer avec précaution, les dynamiques et hauteurs d'eau peuvent y être très variables pour des évènements importants.

La couche SIG de l'atlas des zones inondables est disponible ici :

http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr/catalogue/srv/fre/catalog.search#/metadata/fr-120066022-jdd-8717d0fc-af90-4034-b769-ef658603419e

- L'**Enveloppe Approchée des Inondations Potentielles (EAIP)**

L'EAIP par débordements de cours d'eau, utilisée dans le cadre de la Directive Inondation, permet d'approcher les **contours des événements extrêmes**. Il a été pris en compte les inondations par débordements de cours d'eau, y compris les débordements des petits cours d'eau à réaction rapide (thalwegs secs), les inondations des cours d'eau intermittents et les inondations des torrents de montagne (à partir d'une superficie de bassin versant de quelques km2).

L'effet des ouvrages hydrauliques (barrages et digues de protection) n'est pas considéré.

L'échelle de restitution est le 1/100 000. Bien que cette approche soit sommaire, elle permet d'identifier les zones potentiellement inondables et n'ayant jamais fait l'objet d'étude de connaissance.

La couche SIG de l'EAIP est disponible ici :

http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr/catalogue/srv/fre/catalog.search#/metadata/fr-120066022-jdd-fb022239-2083-4d31-9fc0-369117139336

- Le **Porter-à-connaissance (PAC) submersion marine** de 2017

Ce PAC est issu d'une étude régionale du BRGM. Il ne prend pas en compte le jet de rive. L'ensemble des communes littorales du département ont fait l'objet d'un PAC.

Les incertitudes de l'étude font qu'à travers le PAC **seuls des niveaux marins sont caractérisés, et non des aléas de submersion**. Ces niveaux marins sont à comparer avec des données topographiques plus précises afin de déterminer des hauteurs d'eau. La vitesse n'est pas prise en compte.

- La **cartographie du TRI Nice-Cannes-Mandelieu**

Cette cartographie comprend :

- des cartes des surfaces inondables (**emprises inondables** et des **hauteurs d'eau**) pour :
 - · un scénario fréquent (période de retour entre 10 et 30 ans),
 - · un scénario moyen, généralement la crue de référence des PPR (au moins centennale),
 - · un scénario **extrême, de l'ordre de la crue millénale,**
- des cartes de risques qui croisent aléas et enjeux.

Pour le débordement de cours d'eau, l'ensemble des communes du TRI disposent d'un PPRI. Ainsi, la cartographie du PPRI a été retenue pour les cartes de l'événement moyen.

Par ailleurs, dans le cadre des marchés d'élaboration des PPRI, en complément de la crue de référence, les cartes de la crue trentennale et de la crue millénale sont demandées.

Les ouvrages de protection ne sont pas pris en compte. Seuls les cours d'eau principaux des communes du TRI disposent de cartographie.

L'échelle de restitution des données actuellement disponibles est le 1/25 000.

La cartographie du TRI peut être utile pour les aléas submersion marine (scénarios moyens et extrême).

Les données du TRI peuvent être téléchargées :

- données pdf : https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/cartographie-des-risques-dinondations-du-tri-de-nicecannesmandelieu

- données SIG : https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/zonages-inondation-rapportage-2020

5/ La prise en compte des connaissances disponibles :

Démarche et traduction dans les pièces réglementaires des documents d'urbanisme

Il est précisé dans la disposition D1-3 du PGRI que, quand l'aléa de référence n'est pas qualifié mais que des éléments de connaissance du risque existent (approche hydrogéomorphologique, **AZI**…), le **principe général est l'interdiction de constructions nouvelles dans l'emprise de la zone inondable**.

Pour appréhender plus précisément les **zones à enjeux** (secteurs de projet des SCOT, zones urbanisées ou à urbaniser notamment), **il est nécessaire dans le cadre des documents d'urbanisme que les collectivités compétentes mènent des études** permettant de qualifier l'aléa. La modélisation hydraulique permet de caractériser l'étendue de la zone inondable et de déterminer les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement atteintes.

En l'absence de PPRI, si la commune (ou l'EPCI) n'a pas fait d'étude d'aléa inondation, l'enveloppe de l'AZI devient inconstructible.

Par ailleurs, les PPRI peuvent ne pas être exhaustifs quant au linéaire des cours d'eau et vallons réglementés. Les collectivités sont invitées à vérifier que les zones à enjeux de leur document d'urbanisme qui ne seraient pas traitées par le PPRI ne soient pas concernées par l'AZI.

De plus, pour les secteurs concernés par l'EAIP non réglementés par les PPRI ou non étudiés par l'AZI, une étude de qualification des aléas est fortement recommandée dans les secteurs à enjeux.

Les questions à se poser par les collectivités en charge de l'urbanisme sont les suivantes :

- Quels types d'inondations sont présents sur mon territoire (débordement de cours d'eau à crue rapide, torrentiel, ruissellement, submersion marine…) ? Quelles sont les connaissances disponibles ?

- Les zones à enjeux (secteurs de projet des SCOT, zones urbanisées ou à urbaniser notamment) sont-elles concernées ?

Ces questions permettront de déterminer le périmètre de l'étude hydrologique/hydraulique à mener pour la qualification et cartographie des aléas.

Le Pôle Risques de la DDTM peut vous appuyer dans l'élaboration du cahier des charges du marché de l'étude des aléas et le suivi des études. Un modèle de cahier des charges pourra vous être proposé.

Une fois les aléas cartographiés, ils doivent être croisés avec le contexte urbain (centre urbain, autres zones urbanisées et zones non urbanisés) afin de déterminer la constructibilité.

Pour le PLU, si une **OAP** (orientation d'aménagement et de programmation) sectorielle est envisagée, l'étude hydraulique comprendra un **volet supplémentaire** pour une bonne prise en compte du risque inondation dans le projet d'aménagement (disposition D1-5 du PGRI). Ce volet sera mené en lien avec l'étude urbaine venant alimenter l'OAP et permettra notamment de déterminer la distribution des volumes bâtis en fonction de l'écoulement préférentiel des eaux et la répartition horizontale et verticale des enjeux (logements, parkings...) en fonction du niveau de l'aléa. Le projet doit limiter autant que possible les obstacles à l'écoulement des eaux (emprise au sol adaptée, positionnement du bâti...).

Traduction dans les pièces réglementaires des documents d'urbanisme :

- SCOT : notamment à prendre en compte pour les **secteurs de projet** et **à traduire dans les orientations** relatives aux risques du DOO, le principe d'adaptation au risque des constructions figurera dans les orientations relatives aux risques du DOO.

- PLU : faire figurer dans le règlement graphique les **secteurs où l'existence de risques naturels justifient l'inconstructibilité (article R.151-31 (2°) du code de l'urbanisme) ou le respect de prescriptions (article R.151-34 (1°) du code de l'urbanisme)** - peut nécessiter un classement en zone N (article R.151-24 (5°) du code de l'urbanisme). Les prescriptions figureront dans le règlement écrit.

6/ Un principe général d'interdiction en zone inondable de certains établissements

D'une manière générale, il existe un principe d'interdiction en zone inondable des nouveaux établissements particulièrement vulnérables. C'est le cas notamment :

- des **établissements sensibles** (crèches, écoles, maisons de retraite...),

- des établissements stratégiques nécessaires à la **gestion de crise** (centres de secours, gendarmerie, police...),

- des **campings**.

En vertu de la disposition D1-3 du PGRI, les nouveaux campings en zone inondable sont interdits. Les établissements sensibles et stratégiques sont à proscrire.

Ce principe s'applique à toute l'emprise inondable, soit également aux secteurs d'aléa résiduel :

zone comprise entre l'enveloppe de l'événement de référence et l'enveloppe de l'**événement exceptionnel** (enveloppe hydrogéomorphologique ou crue exceptionnelle modélisée). L'**enveloppe de l'AZI** est ainsi à prendre en considération.

Par ailleurs, les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le principe d'**adaptation au risque** des constructions nouvelles autorisées en zone inondable. Dans les secteurs d'aléa résiduel, s'agissant d'une zone dans laquelle l'aléa n'est pas quantifié, les planchers peuvent par exemple être surélevés à 0,20 m au-dessus du terrain naturel.

Traduction dans les pièces réglementaires des documents d'urbanisme :

- SCOT : dans les orientations relatives aux risques du DOO

- PLU : faire figurer dans le règlement graphique l'enveloppe de l'AZI (ou la crue exceptionnelle modélisée pour les communes en disposant) en tant que **secteurs où l'existence de risques naturels justifient le respect de prescriptions (article R.151-34 (1°) du code de l'urbanisme)**. Les prescriptions figureront dans le règlement écrit.

Une attention particulière doit notamment être apportée aux établissements envisagés dans **les OAP et les emplacements réservés**.

III/ Mesures du PGRI qui concernent l'urbanisme

PGRI 2022-2027	Contenu	Commentaires
GO1 Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation		
D1-1 Mieux connaître les enjeux d'un territoire pour pouvoir agir sur l'ensemble des composantes de la vulnérabilité : population, environnement, patrimoine, activités économiques, etc.	Recommande qu'un **diagnostic de vulnérabilité** soit élaboré lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme et les études existantes relatives à l'analyse des enjeux exposés et à leur vulnérabilité ont vocation à être prises en compte lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme	Ce diagnostic de vulnérabilité sera intégré dans le rapport de présentation. Il permettra de déterminer l'opportunité d'opérations de renouvellement urbain et de relocalisation des enjeux les plus vulnérables, **à traduire dans les secteurs de projet des SCOT, OAP ou ER des PLU**.
D1-3 Ne pas aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque	En l'absence de PPRI, les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les principes suivants : - interdiction de constructions nouvelles en zone urbanisée en aléa fort et très fort, avec néanmoins des possibilités (sous prescriptions) de renouvellement urbain réduisant la vulnérabilité et, en centre urbain en aléa fort, de constructions dans les dents creuses - interdiction de constructions nouvelles en zone non urbanisée d'aléa faible, modéré, fort ou très fort L'aléa à prendre en compte pour l'application de ces principes est l'aléa de référence, déterminé à partir de l'événement le plus important connu et documenté, ou d'un événement de fréquence centennale, si ce dernier est plus important. Pour la submersion marine, une hauteur supplémentaire est intégrée. Le caractère urbanisé ou non d'une zone doit s'apprécier au regard de la réalité physique constatée. Lorsque l'aléa de référence n'a pu être qualifié mais que des éléments de connaissance du risque existent (approche hydrogéomorphologique, atlas des zones inondables…), le principe général est l'interdiction de constructions nouvelles dans l'emprise de la zone inondable. - **limitation des équipements et établissements sensibles** dans les zones inondables et réduction de la vulnérabilité de ceux déjà existants. - **adaptation** au risque des nouvelles constructions en zone inondable - interdiction de nouveaux **campings** en zone inondable Pour le régime torrentiel ou ruissellement, ces principes sont à adapter en fonction des doctrines en vigueur.	Les parties précédentes apportent un appui à la compatibilité des documents d'urbanisme à cette disposition du PGRI.

D1-4 Valoriser les zones inondables	Y développer ou y maintenir des **activités compatibles** avec la présence du risque inondation : activités agricoles ou portuaires, espaces naturels préservés, ressources en eau, parcs urbains, jardins familiaux, terrains sportifs, etc.	C'est l'opportunité d'un aménagement d'ensemble développant une vision intégrée couplant gestion des milieux aquatiques, renaturation, développement d'activités résilientes, espaces de loisirs et agriculture de proximité, coulée verte… La **définition de plans d'aménagement d'ensemble de cours d'eau dans la cartographie et les orientations du SCOT ou OAP des PLU** sera recherchée.
D1-5 Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement	Les **projets urbains** d'une certaine ampleur (OIN, opération ANRU, éco-quartiers…) doivent intégrer **dès l'amont** – au stade de la conception – la question de la vulnérabilité au risque inondation	Traduction dans les pièces réglementaires des documents d'urbanisme : - SCOT : dans les orientations relatives aux risques du DOO - PLU et **OAP** sectorielle : que le secteur soit réglementé ou non par un PPRI, une **étude hydraulique** est à mener en lien avec l'étude urbaine venant alimenter l'OAP et permettra notamment de déterminer la distribution des volumes bâtis en fonction de l'écoulement préférentiel des eaux et la répartition horizontale et verticale des enjeux (logements, parkings...) en fonction du niveau de l'aléa. Le projet doit limiter autant que possible les obstacles à l'écoulement des eaux (emprise au sol adaptée, positionnement du bâti…).
GO2 Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques		
D2-1 Préserver les champs d'expansion des crues	- Zones inondables peu ou pas urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur - Doivent être conservés sur l'ensemble des cours d'eau	Les champs d'expansion des crues correspondent aux: - zones peu ou pas urbanisées pour l'aléa de référence issues du décret PPRi (voir disposition D1-3 du PGRI), - **champs d'expansion des crues stratégiques**, au-delà de toute référence à une occurrence donnée. Les études menées dans le cadre des PAPI peuvent par exemple être mobilisées.
D2-2 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues	- Doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme	Les champs d'expansion des crues permettent le stockage et l'écrêtement des crues. Un lien avec la trame verte et bleue doit être recherché. Ces champs d'expansion des crues doivent être classés dans les PLU en **zone N (article R.151-24 (5°) du code de l'urbanisme)** ou préservés par d'autres dispositifs.
D2-3 Eviter les remblais en zones inondables		

<table>
<tr><td>D2-4 Limiter le ruissellement à la source</td><td>- Diagnostic du fonctionnement des hydrosystèmes prenant en compte la totalité du bassin générateur du ruissellement, dont le territoire urbain vulnérable ne représente qu'une partie

- Mesures :
• limiter l'imperméabilisation des sols et l'extension des surfaces imperméabilisées ;
• favoriser les actions de désimperméabilisation ;
• favoriser ou restaurer l'infiltration des eaux ;
• favoriser le recyclage des eaux de toiture ;
• favoriser les techniques alternatives de gestion des eaux de ruissellement (chaussées drainantes, parking en nid d'abeille, toitures végétalisées…) ;
• maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales, notamment en limitant l'apport direct des eaux pluviales au réseau ;
• préserver les éléments du paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements, notamment au travers du maintien d'une couverture végétale suffisante et des zones tampons pour éviter l'érosion et l'aggravation des débits en période de crue ;
• préserver les fonctions hydrauliques des zones humides ;
• éviter le comblement, la dérivation et le busage des vallons dits secs qui sont des axes d'écoulement préférentiel des eaux de ruissellement.

- Recommande que le zonage pluvial soit mis à jour lors de la révision des documents d'urbanisme et les zones et leurs prescriptions ont vocation à être inscrites dans les PLU (art. L151-24 du code de l'urbanisme)
- Encourage à porter des études globales sur le ruissellement, à l'échelle du bassin versant, permettant d'apporter les connaissances nécessaires à l'élaboration des zonages pluviaux et des schémas directeurs
- Rechercher toute mesure de limitation de l'artificialisation des sols</td><td>Une marge de recul inconstructible le long des axes de ruissellement, notamment des vallons, est à rechercher. Une attention particulière est à porter aux ouvrages de franchissement ou couvertures de vallons. Ces ouvrages peuvent en effet être mis en charge lors d'une crue, d'autant plus en présence d'embâcles, provoquant des inondations du secteur.
La mesure 3 de la SLGRI impose d'ailleurs de cartographier le réseau hydraulique dans les documents d'urbanisme et de définir des règles (bande de recul…).</td></tr>
<tr><td colspan="2">D2-5 Favoriser la rétention dynamique des écoulements</td><td rowspan="2">Voir les commentaires des dispositions D2-1 et D2-2</td></tr>
<tr><td>D2-6 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines</td><td>- Redonner aux cours d'eau leur espace de bon fonctionnement</td></tr>
<tr><td>D2-10 Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion côtière du littoral</td><td colspan="2">- Sur ces territoires, les documents d'urbanisme identifient des mesures d'urbanisme, préservation des espaces naturels, de prévention des risques et d'aménagements pour la gestion de l'érosion côtière, des submersions marines et de la recomposition spatiale du littoral.
- Inscription de dispositions au sein des SCOT littoraux qui intègrent la prévention des risques naturels liés à la mer et l'adaptation des territoires au recul du trait de côte</td></tr>
<tr><td colspan="3">D2-11 Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales exposées à un risque important d'érosion</td></tr>
</table>

D2-12 Limiter la création et la réhausse des ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants		D'une manière générale, l'aménagement doit tenir compte du fonctionnement naturel des cours d'eau => **couplage des actions de gestion de l 'eau et des milieux aquatiques et de prévention des inondations** L'approche qui consiste à tout miser sur des ouvrages de protection montre ses limites dans un contexte de changement climatique et de raréfaction des ressources financières.
D2-13 Limiter l'exposition des enjeux protégés par des ouvrages de protection	Recommande fortement de prendre en compte des **scénarios de défaillance des systèmes d'endiguement**, effacement de digues ou scénarios de brèches et d'appliquer une **bande de précaution** à l'arrière	Voir paragraphe dédié
GO4 Organiser les acteurs et les compétences		
D4-2 Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de gestion des risques d'inondation	Au-delà de la compatibilité des documents d'urbanisme, les collectivités sont invitées à être, grâce à ces mêmes documents, des acteurs majeurs de la mise en œuvre concrète du PGRI. Par la planification de l'urbanisme, les règles et la maîtrise foncière qu'ils définissent, les documents d'urbanisme sont des outils essentiels pour contribuer à la réduction de la vulnérabilité des territoires et à la gestion des crues et des ruissellements. Il est vivement recommandé d'associer les collectivités ayant la compétence GEMAPI, au plus tôt et ne pas se restreindre au seul "volet environnemental", les enjeux liés aux risques doivent influer sur les choix à faire.	
GO5 Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation		
D5-1 Favoriser le développement de la connaissance des aléas		
D5-2 Renforcer la connaissance des aléas littoraux dans le contexte du changement climatique		
D5-3 Renforcer la connaissance des aléas torrentiels dans le contexte du changement climatique		

En vert, dispositions communes SDAGE-PGRI